

DELEGATION DE Madame Emmanuelle CUNY

D-2016/156

**Dotation spéciale pour les logements des instituteurs.
Reversement partiel à Bordeaux Métropole. Autorisation**

Madame Emmanuelle CUNY, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La loi du 29 juillet 1889 modifiée par la loi du 30 avril 1921 met les communes dans l'obligation de fournir aux instituteurs, soit un logement en nature, soit à défaut, une indemnité représentative de logement.

Au titre de la dotation globale de fonctionnement, les communes perçoivent une compensation de l'Etat aux charges qu'elles supportent pour le logement des instituteurs. Ces charges comprennent, à la fois, le coût de l'entretien des logements de fonction et les dépenses d'indemnisation versées à titre obligatoire aux instituteurs qui ne peuvent recevoir un logement convenable.

Dans les Z.A.C., Bordeaux Métropole s'est substitué aux communes en tant que propriétaire et assure donc les charges pour l'entretien des logements d'enseignants.

Selon la circulaire du 26 juillet 1983, les groupements de communes à vocation scolaire reçoivent une compensation des charges qu'ils supportent pour le logement des instituteurs. Cette compensation doit être versée par la commune où se situe l'école.

Au titre de l'année 2015, l'état des sommes dues à Bordeaux Métropole pour les logements des instituteurs s'élève à 2 808,00 euros. En effet, un instituteur est logé par Bordeaux Métropole et le Préfet a fixé le montant de la dotation par instituteur à 2 808,00 euros.

Aussi, je vous demande, Madame, Monsieur, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à reverser une somme de 2 808,00 euros à Bordeaux Métropole, représentant la fraction de la dotation spéciale, correspondant au nombre d'instituteurs logés dans les écoles situées dans les Z.A.C. avec le crédit prévu à cet effet - CdR Dir. Education – Rubrique 213 – compte 62878.

ADOpte A L'UNANIMITE

Non participation au vote de M.LABORDE

D-2016/157

Redevances dues par les enseignants au titre du chauffage dans les logements de fonction. Disposition d'encaissement. Autorisation.

Madame Emmanuelle CUNY, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

En vertu des dispositions des lois du 30 octobre 1886 et du 29 juillet 1889 modifiées par la loi de finances du 30 avril 1921, la Ville de Bordeaux met à la disposition des enseignants (instituteurs et professeurs des écoles) ayant leur résidence administrative à Bordeaux, un logement de fonction.

Le chauffage du logement des enseignants logés dans les écoles, figurant sur la liste jointe, est rattaché au système de chauffage de l'école correspondante.

Or, aucune disposition législative ou réglementaire n'accorde aux enseignants la gratuité de prestations accessoires telles que la fourniture de chauffage.

Aussi, la Ville de Bordeaux a mis en place une redevance à verser au titre de ces prestations.

Celle-ci est recouvrée en six mensualités. Les cinq premières correspondent aux 80 % du montant de la facture totale de l'année précédente.

La sixième mensualité, qui devra être perçue avant fin décembre 2016 correspond au solde de l'année 2016, c'est-à-dire à la différence entre les versements déjà effectués et la facture réelle.

Cette dernière sera établie à partir :

- d'une part, de la facture définitive,
- d'autre part, de la surface réelle de chaque type de logement.

Tous les paiements devront être adressés directement à Monsieur le Trésorier Principal de Bordeaux-Municipale, annexe de l'Hôtel de Ville, Place Rohan 33077 Bordeaux Cédex.

Nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à encaisser les dites redevances selon les modalités précitées sur le programme P0670001 à la rubrique 213 compte 70878.

ADOpte A L'UNANIMITE

LOGEMENTS DE FONCTION ECOLES ELEMENTAIRES ET MATERNELLES**ANNEE SCOLAIRE 2015 – 2016**

| ETABLISSEMENTS | ADRESSES | Nombre de logements |
|--|---|----------------------------|
| ACHARD élémentaire | 12 Cité Lartigue 33300 | 1 F5 |
| ALBERT SCHWEITZER (groupe scolaire) | Rue du Docteur A. Schweitzer 33300 | 5 F3 – 2 F4 |
| BALGUERIE élémentaire | 31, cours Balguerie 33300 | 1 F5 |
| DAVID JOHNSTON élémentaire | 44, rue David Johnston 33000 | 1 F6 |
| FIEFFE maternelle | 58, rue Fieffé 33800 | 1 F4 |
| FRANCIN | 64, rue Francin 33800 | 1 F5 |
| FRANC SANSON mat + élé | 104, quai de la Souys 33100 | 1 F4 |
| RAYMOND POINCARE élémentaire | Avenue Raymond Poincaré 33200 | 1 F4 |
| SOLFERINO maternelle | 14, rue Laboye 33000 | 1 F5 |

D-2016/158

**Logements de fonction en faveur des personnels enseignants.
Convention d'occupation à titre précaire et onéreux.
Autorisation de signer.**

Madame Emmanuelle CUNY, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Les enseignants dont la résidence administrative est située sur la commune de Bordeaux peuvent bénéficier de la mise à disposition d'un logement de fonction soit à titre gratuit s'agissant des instituteurs, soit à titre onéreux s'agissant des professeurs des écoles.

La commission d'attribution des logements de fonction a statué sur la mise à disposition d'un logement de fonction situé 20 rue Matignon, 33000 Bordeaux de type F6.

Je vous propose d'attribuer ce logement, à titre onéreux à un professeur des écoles.

Une convention d'occupation précaire est établie entre la collectivité et le professeur des écoles concerné instituant le versement d'une indemnité mensuelle.

Aussi, Mesdames, Messieurs, je vous demande de bien vouloir :

- décider l'attribution du logement énoncé au professeur des écoles concerné,
- autoriser Monsieur le Maire à encaisser lesdites indemnités sur la rubrique 213, compte 752,
- autoriser Monsieur le Maire à signer la convention jointe.

ADOpte A L'UNANIMITE

VILLE DE BORDEAUX et
M.....
Relative à l'occupation d'un logement
de type ... au étage d'une superficie de ... m²
situé Bordeaux

Les soussignés :

Monsieur Alain JUPPÉ, agissant en sa qualité de Maire de la Ville de Bordeaux, habilité aux fins des présentes par délibération de son Conseil Municipal en date du reçue par Monsieur le Préfet de la Gironde le

D'une part,

Et M....., agissant en sa qualité de professeur des écoles de l'Education Nationale,

D'autre part,

Ont convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le Maire de Bordeaux, donne par les présentes, l'autorisation d'occuper à titre essentiellement précaire et révocable à compter du 1^{er} janvier 2016, ce qui est accepté en son nom par M....., le logement de type au d'une superficie de m² situé - Bordeaux.

ARTICLE 2 :

M....., occupera le logement dans l'état où il se trouve au 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 3 :

M....., s'engage à libérer le logement le 31 juillet 2016.

ARTICLE 4 :

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties lors de la remise des clés.

Un exemplaire sera annexé aux présentes.

L'accès aux locaux scolaires est rigoureusement interdit au titulaire et aux membres de la famille.

ARTICLE 5 :

De convention expresse entre les parties, il est convenu que les consommations d'eau, de gaz, d'électricité, seront à la charge exclusive de l'occupant, pendant toute la durée de la présente convention.

ARTICLE 6 :

Les travaux effectués par l'occupant devront être exécutés sous la surveillance des Services Techniques de la Ville. Ils ne peuvent être engagés sans l'accord écrit de la Ville. A défaut de cet accord, celle-ci pourra exiger de l'occupant, à son départ des lieux, la remise en état. Dans tous les cas, l'occupant ne pourra réclamer aucune contre partie aux frais qu'il aura engagés. La Ville a la faculté d'exiger aux frais de l'occupant la remise immédiate des lieux en l'état lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local.

Dans le cas où l'Administration Municipale désirerait, nonobstant cette clause, faire réaliser des travaux dans les lieux occupés, M..... devra les souffrir sans pouvoir exiger aucune indemnité ou diminution du taux de l'indemnité d'occupation ci-après fixée, quand bien même la durée des dites réparations excéderait quarante jours.

ARTICLE 7 :

M..... y acquittera directement (taxe d'habitation, taxe d'enlèvement des ordures ménagères) ou remboursera à l'Administration Municipale (droit au bail) les contributions et taxes de toutes natures que la loi met à la charge des locations sans que la présente clause, ainsi que son exécution, puissent en quoi que ce soit conférer cette qualité à M.....

Il satisfera à toutes les charges de balayage, éclairage et autres, auxquelles il sera tenu par rapport aux parties communes du logement concerné.

ARTICLE 8 :

L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes se trouvant dans les locaux,
- à la suite de tous dommages, y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la Ville.

A ce titre, l'occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis à vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

Cette police devra prévoir :

- une garantie à concurrence 6.100.000 euros par sinistre et par an pour les dommages corporels,
- une garantie pour les dommages matériels ou immatériels, consécutifs ou non, à concurrence de 230.000 euros
- une garantie à concurrence de 230.000 euros par sinistre et par an pour les risques incendie-exploitation-dégâts des eaux-recours des voisins ou des tiers.

ainsi qu'une renonciation à recours de l'occupant et de ses assureurs au-delà de ces sommes. Pour leur part, la Ville et ses assureurs subrogés renoncent également à recours contre l'occupant au-delà de ces sommes.

L'occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, il renonce à tous recours qu'il serait fondé à exercer contre la Ville et ses assureurs pour tous les dommages subis.

L'occupant devra remettre à la Ville copie de sa police d'assurance en cours y compris celle des avenants éventuels, et de l'attestation qui lui sera délivrée par son assureur le jour de signature de la présente convention. A défaut la Ville se réserve le droit de ne pas autoriser l'accès au lieu concerné par les présentes.

ARTICLE 9 :

La Ville, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels au bien mis à disposition dont elle-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

ARTICLE 10 :

L'occupant s'oblige :

- à répondre des dégradations et pertes qui surviennent pendant la durée de la convention, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure ou par le fait d'un tiers,
- à prendre à sa charge l'entretien courant du logement y compris les réparations locatives mentionnées au décret n° 87-712 du 26 août 1987 et textes associés

ARTICLE 11 :

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle (..... euros).

Cette redevance est payable d'avance à Monsieur le Trésorier Principal de Bordeaux Municipal ou dans la Caisse de son représentant à compter du 1er janvier 2016.

La redevance d'occupation mensuelle est indexée sur l'indice du coût de la construction. Elle sera révisée chaque année au mois de Janvier.

ARTICLE 12 :

M..... établit sa résidence principale dans ce logement.

Il ne pourra céder son autorisation d'occupation à qui que ce soit ni sous louer tout ou partie des locaux occupés à peine de révocation des présentes.

Il s'engage à user paisiblement des locaux suivant la destination donnée par la présente convention.

Toute violation de l'une des stipulations contenues dans les présentes entraînera la révocation immédiate de l'autorisation d'occupation qu'elle constate.

ARTICLE 13 :

Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront, en tant que de besoin, soumis aux tribunaux compétents siégeant à Bordeaux.

ARTICLE 14 :

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile, à savoir :

Pour Monsieur le Maire, en l'Hôtel de Ville de Bordeaux, Place Pey-Berland.

Pour M..... - - Bordeaux.

Fait à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville le ;

L'occupant,

Le Maire de la Ville de Bordeaux,

Emmanuelle CUNY,
Adjointe au Maire.